



Convention de mise à disposition partielle à titre onéreux du service « Mission Sécurité et Prévention » de la Commune de Sèvres,
auprès de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest

Entre

La Commune de Sèvres représentée par son Maire Monsieur Grégoire de LA RONCIERE dûment habilité par délibération n°2023/042 du Conseil Municipal du 29 juin 2023.

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest représenté par son Vice-Président en charge des Ressources Humaines, Madame Christiane BARODY-WEISS, dûment habilitée par la délibération n°C2023/06/XX en date du 28 juin 2023 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

D'autre part,

II A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Pour faciliter le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et pour permettre de réaliser des économies d'échelles, l'article L. 5211-4-1 II et III du code général des collectivités autorise la mise à disposition de services entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres.

C'est ainsi que tout ou partie d'un service d'une commune peut être mis à la disposition de l'établissement public dont elle est membre pour l'exercice de ses compétences, lorsqu'elle a conservé tout ou partie de ses services, suite à un transfert partiel de compétences.

L'article L. 5219-5 II du code général des collectivités territoriales dispose que l'établissement public territorial exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Politique de la Ville ».

Cette compétence ne représente qu'une partie de l'activité du service Mission Sécurité et Prévention de la commune de Sèvres.

En conséquence, il convient de mettre partiellement ce service à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour l'exercice de la compétence mentionnée ci-dessus.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-042-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions dans lesquelles la Commune mettra à disposition de l'Etablissement public territorial son service Mission Sécurité et Prévention, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Les missions du service mis à disposition de l'Etablissement public territorial consistent en des actions relevant de la compétence « Politique de la Ville » au titre de la prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 – Moyens mis à la disposition de l'Etablissement Public Territorial

Article 3-1 – Personnels

Le service Mission Sécurité et Prévention est mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention à hauteur de 33 %.

Les agents affectés dans le service mis à disposition sont au nombre de 1.

Les quotités précisées pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et ce en fonction des besoins respectifs constatés pour la Commune et pour l'Etablissement public territorial.

Toutefois, en cas de variation minime du taux de mise à disposition (dans une fourchette de +/- 10 %), la convention pourra simplement être amendée par courriers concordants de l'autorité territoriale de la Commune et de l'Etablissement public territorial.

Les agents affectés au service Mission Sécurité et Prévention mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont individuellement mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Arciel 3-2 – Moyens matériels mis à disposition

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2, le service Mission Sécurité et Prévention exercera dans les locaux de la Commune où il disposera de tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 – Organisation du service

Article 4-1 – Instructions

Au-delà du cadre général fixé par la présente convention, le Président de l'Etablissement public territorial ou son représentant adressera directement au Chef du service mis à sa disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il lui confie et dont il contrôle l'exécution.

Le Directeur Général des Services de la Commune sera en copie de ces instructions.

Article 4-2 – Gestion du personnel

La gestion individuelle du personnel du service mis à la disposition de l'Etablissement public territorial relève de la compétence de la Commune.

A ce titre, la Commune :

- rémunère les agents et s'acquitte du paiement des charges sociales auprès des divers organismes ;
- assure les dépenses occasionnées par la formation des agents ;
- fixe les conditions de travail des personnels ;
- se charge des recrutements ;
- organise le service ;
- prend les décisions relatives aux congés annuels en veillant à préserver la bonne organisation du service ;
- délivre les autorisations de travail à temps partiel ;
- autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un agent en raison d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, d'un congé maternité ou d'un congé parental, d'un passage provisoire à un temps partiel incompatible avec l'organisation du service, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre ou l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, la Commune pourvoira au remplacement de l'agent.

La Commune, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service mis à disposition de l'Etablissement public territorial. Elle peut être saisie à cet effet par ce dernier.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à la disposition de l'Etablissement public territorial est établi annuellement par le Chef du service sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de l'organisme d'accueil et validé par le Directeur Général des Services de l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 5 – Conditions de remboursement

L'Etablissement public territorial rembourse la Commune des charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service Mission Sécurité et Prévention.

Le montant du remboursement inclut la masse salariale afférente à la partie du service mis à disposition (33%) et les frais assimilés (médecine de prévention, frais de formation, frais de déplacement, frais d'annonce et de recrutement, contribution de l'employeur aux frais de restauration du personnel, prime d'assurance aux risques statutaires, contribution de l'employeur aux cotisations versées par les agents aux mutuelles des fonctionnaires, prestations et œuvres sociales), ces derniers étant pris en compte à hauteur de 4% de la masse salariale

Le remboursement s'effectue selon un rythme trimestriel.

ARTICLE 6 – Information, collaboration et coopération

Les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 2.

Chaque partie est tenue à une obligation générale de conseil qui consiste en une obligation d'information et d'alerte contre tous les risques découlant des missions réalisées dans le cadre du service mis à disposition. Les informations seront communiquées par tous moyens. Les parties s'engagent à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les parties s'engagent à participer à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement des missions du service mis à disposition.

Les parties s'engagent à coopérer, ce qui s'exprime dans le respect scrupuleux des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – Durée et reconduction de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2023, soit jusqu'au 30 avril 2024.

Par suite, elle pourra être reconduite par délibérations expresses et concordantes du conseil municipal et du conseil de territoire.

ARTICLE 8 – Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi dont la composition et les modalités de fonctionnement sont librement définies entre la Commune et l'Etablissement public territorial.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention et peut proposer éventuellement des évolutions aux dispositifs mis en place.

Ce rapport est présenté au Comité technique et est annexé au rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial visé par l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire ou de son représentant ou du Président de l'Etablissement public territorial ou du Vice-Président en charge du besoin.

ARTICLE 9 – Résiliation

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution sous réserve de respecter un préavis de six mois.

L'Etablissement public territorial pourra, en outre, résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution, si elle ne présentait plus d'intérêt dans le cadre de la bonne organisation de ses services, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

ARTICLE 10 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Toute difficulté devra être examinée au regard du respect des dispositions de la présente convention et par le comité de suivi qui aura alors pour mission de :

- Analyser la difficulté rencontrée,
- Proposer des solutions de résolution,
- Décider et suivre les actions à mettre en œuvre pour surmonter la difficulté.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Meudon, le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Commune Sèvres,

Le Maire,
Grégoire DE LA RONCIERE
Conseiller départemental des
Hauts-de-Seine

Pour l'Etablissement public territorial
Grand Paris Seine Ouest,

Pour le Président et par délégation,
Christiane BARODY-WEISS
Vice-président en charge des
Ressources Humaines
Maire de Marnes-la-Coquette